CONSULTATION DES INSTITUTIONS

(**PPA** - Personnes Publiques Associées

&

MRAe - Mission Régionale d'Autorité Environnementale

&

CDPENAF – Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers)

MAIRIE DU TAMPON
COURRIER REÇU LE:
17 JUIN 2021
N°2021/2630(N°78926)

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
La Réunion

DIFFUSION LE			
Maire		M	Adjt
Directeur Cabinet		M	Adjt
DGS		DGA / Vie Part.	
DGA / Adm. Gén.		DST / URB	
DGA / Social		DST / BE	
DGA / Educ.		DST / VRD	

Direction Aménagement du Territoire et Développement Economique
21 JUIN 2021

Saint-Denis, le 7 juin 2021

Objet : Décision de l'Autorité environnementale (Ae) après examen au cas par cas
Dossier : Modification simplifiée n°2 du PLU du Tampon
Réf.: votre demande 15/2021/DATDE/PUrH/AB présentée le 30 avril 2021
Nos réf.: SCETE/UEE/EO/ appui MRAe /n°2021DKREU7

Monsieur le maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après l'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de votre commune.

Cette décision est mise en ligne :

- sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;
- et sur le site internet de la DEAL de La Réunion, portail SIDE (système d'informations documentaires du développement durable et de l'environnement) : www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

DIFFUSION LE			
Maire		M	Adjt
Directeur Cabinet		M	Adjt
DGS		DGA / Vie Part.	
DGA / Adm. Gén.		DST / URB	
DGA / Social		DST / BE	
DGA / Educ.		DST / VRD	

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale

Didier Kruger

Monsieur le maire du TAMPON
Hôtel de Ville
256 rue Hubert Delisle
BP 449
97430 LE TAMPON

Copie : M. Le Préfet de La Réunion / DCL – Bureau de l'urbanisme, pour information

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion après examen au cas par cas pour la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon

n°MRAe 2021DKREU7

La mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8 et R.104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-24 ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 22 janvier 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la transition écologique ;

Vu la décision du 22 mars 2021 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro 2021DKREU7, présentée le 10 mai 2021 par la mairie du Tampon relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon ;

■ **Considérant que :**

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 mai 2018 ;
- le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon vise à rectifier le zonage A en zonage UC pour les parcelles bâties suivantes :

  - parcelles cadastrées BK n°18, 923, 2289, 182, 1870,1874, 2041 et 2081 situées au 17ème kilomètre et représentant pour une surface totale de 1 193 m² ;

  - parcelles cadastrées DE n°942, 943 et 944 situées au 23ème kilomètre pour une surface totale 1 083 m².

■ **Considérant que :**

- le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon n'a pas d'incidence sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur ;
- le projet de modification simplifiée n°2 vise à rectifier des erreurs matérielles de zonage de parcelles bâties et classées en zones urbaines antérieurement à l'approbation du PLU de 2018 ayant bénéficié d'autorisations d'urbanisme.

Conclut :

qu'au regard des éléments fournis dans le rapport, la modification simplifiée n°2 du plan d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le PLU, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementale, et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 7 juin 2021

Le président de la MRAe,

Didier Kruger

Voies et délais de recours

1) décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :
Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2) décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :
Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
DEAL de la Réunion
2, rue Juliette Dodu
97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.
Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

D:\Impression\Courrier_TAMPON_28052021.odt

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE RÉUNION

ENGAGEMENT DE SERVICE
www.afnor.org
Conseil-Formation

MAIRIE DU TAMPON
COURRIER REÇU LE:
03 JUIN 2021
N°2021/2372/n°.....
78654

Saint-Denis, le 28 MAI 2021

Monsieur le Maire
Ville du Tampon
256, rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

DIFFUSION DF			
Maire		M Adj	
Directeur Cabinet		M Adj	
DGS		DGA Vie Pat.	
DGA / Adm.Gen.		DST / URB	X
DGA / Social		DST / BE	
DGA / Educ.		DST / VRD	

foraiv

Reçu à la Direction Aménagement du Territoire et Développement Economique
- 3 JUIN 2021

Vos Réf : 41/2021/DATDE/PUrHIAB

Nos Réf : FV/JA/IC/GS/KP/ca/V.2021_D3P 014

Objet : Modification simplifiée du PLU de la Commune du Tampon n°2
Avis de La Chambre d'Agriculture

Dossier suivi par :Kelvin PAVADÉPOULLÉ
Mail : kelvin.pavadepoulle@reunion.chambagri.fr
Tél : 0262 94 69 41

Monsieur le Maire,

Vous avez adressé à la Chambre d'Agriculture, par courrier en date du 05/05/2021 le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme du Tampon n°2 et je vous en remercie.

En qualité de Personne Publique Associée, j'ai l'honneur de vous adresser, l'avis de l'Institution Consulaire.

Le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU entre dans le cadre d'une rectification de deux erreurs matérielles de zonage lors du passage du POS en PLU de la commune. Les ajustements apportés concernent les contours des secteurs du 17ème KM et du 23ème KM.

Dans un souci de cohérence, cette démarche a ainsi décalé les limites de zones du PLU sur les limites du précédent POS ; et modifié les zonages de ces deux zones. La Chambre d'Agriculture note avec intérêt cette démarche, et rappelle l'importance de maintenir des espaces à vocation agricole sur le territoire tamponnais.

À la lecture du rapport de présentation, il est constaté un classement faible de zone agricole en zone constructible. Le bilan démontre un faible impact de cette opération sur l'espace agricole, qui par ailleurs n'est pas cultivé.

Néanmoins, nous tenons à souligner la présence de bâtiments d'élevage sur le secteur du 23ème KM, ces bâtiments sont à proximité de zone U,et pourraient empêcher les projets de construction dans les secteurs constructibles.

La Chambre Consulaire tient à vous informer de son positionnement pour l'intérêt des agriculteurs lors de consultation pour toute demande de permis de construire dans un rayon de moins de 100 mètres d'un bâtiment d'élevage, conformément à l'article L 111-3 alinéa 4 du Code Rural et de la Pêche Maritime .

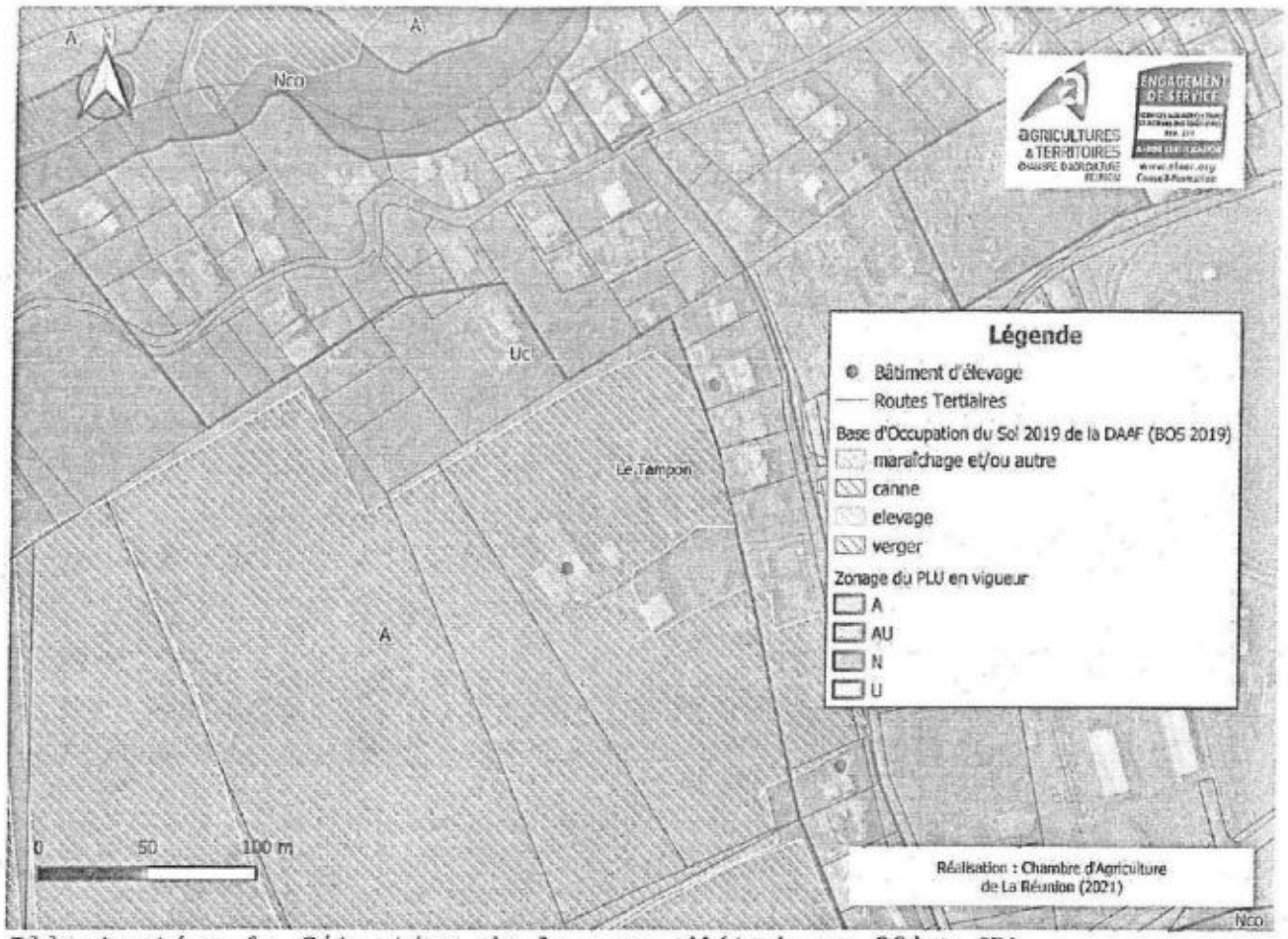

Illustration 1: Situation de la zone d'étude au 23ème KM

Ainsi, le projet de modification du PLU tel qu'il est élaboré et présenté, n'appelle pas d'autres remarques particulières de la part de l'Institution Consulaire. La Chambre d'Agriculture émet donc un avis favorable.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA RÉUNION

Le Président,

Frédéric VIENNE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 23 juin 2021

Service territoires environnement et forêt

Pôle protection des terres agricoles

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU 23 juin 2021

RÉDACTEUR : Sabrinella Gauvin
Tél. : Expéditeur (fixe) 02 62 30 89 54
Fax : 02 62 30 89 99
Courriel : sabrinella.gauvin@agriculture.gouv.fr

Ordre du jour

- Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon

Participants

Président de séance :

Mme PAM Régine — Secrétaire Générale de la Préfecture

- **Collège des administrations :**

M. AUGIER Pascal — Directeur de la DAAF
Mme MONDROHA Inchatti — DEAL - SACOD - UAP
Mme KIENTZ Marie — DAAF - Cheffe du Service Territoires, Environnement et Forêt

- **Collège des collectivités :**

Mme K'BIDI Virginie — Représentante du Conseil Régional

- **Collège des professionnels :**

M. METANIRE Jean Julius — Représentant des propriétaires agricoles au COSDA

- **Collège des associations :**

Mme BURY Aurore	Représentante d'ECOLOGIE REUNION
M. FUTHAZAR Jean-Claude	Représentant de la SREPEN

- ***Étaient également présents :***

Mme NICAULT Maëlle	Région / SAR
M. PAYET Claude	Région / SAR
M. RAYBAUD Mickaël	DEAL / SACOD - UAP
Mme JOURNET Nola	DEAL / SACOD - UAP
Mme DYALL Sandhya	DAAF / STEF - PPTA
Mme HILANGO Banoumady	DAAF / STEF - PPTA
M. GUEZELLO Albert	DAAF / STEF - PPTA
Mme GAUVIN Sabrinella	DAAF / STEF - PPTA

- ***Excusé :***

M. VIENNE Frédéric — Président de la Chambre d'Agriculture
Pouvoir donné à M. METANIRE Jean Julius

Déroulement de la réunion

Par délibération n°19-2021 du 23 avril 2021, la commune du Tampon a prescrit la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 décembre 2018.

Le projet de modification a pour objectif la **rectification d'erreurs matérielles** survenues lors de la mise en application au format SIG du PLU approuvé.

La commune a saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 06 mai 2021, dans les délais prévus par le code de l'urbanisme et ce conformément à l'article L.181-12 du code rural et de la pêche maritime.

Déroulé de séance :

Compte-tenu du contexte sanitaire actuel, les règles sanitaires liées au contexte actuel, le déroulement de la commission est organisé en visioconférence via l'application zoom. L'examen du projet de modification s'est tenu comme suit :

- Exposé des rectifications proposées par le rapporteur de la DAAF ;
- Délibération des membres de la Commission.

♦ **Présentation de la modification simplifiée du PLU de la commune du TAMPON n°2** (Rapporteur : M. A. GUEZELLO)

Le rapporteur de la DAAF indique que plusieurs parcelles (ou parties) bâties ont été classées à tort en zone agricole (A) alors qu'elles étaient classées, au même titre que l'ensemble de ces quartiers, en zone urbaine (UC) au POS antérieurement en vigueur :

- 17ème KM chemin Farjeau, rue des Nénuphars et impasse des Vanilliers: BK 18, 923, 1077, 1842, 1870, 1874, 1878, 2041 et 2081 pour une superficie totale de 1 193 m²
- 23ème KM chemin Roland Fabien Hoarau : DE 942, 943 et 944 pour une superficie totale de 1 083 m²

La réintégration de l'emprise partielle de parcelles bâties anciennement classées en U au POS et par erreur classées en A au PLU approuvé, pour une surface totale de 2276 m², a un impact très modéré sur l'espace agricole. Ces parcelles bâties sont situées en lisière urbaine matérialisée par un espace en PPR (B2u - principe des prescriptions), une limite naturelle voire un espace en friches.

♦ **Avis de la commission sur la modification simplifiée du PLU de la commune du TAMPON n°2**

La CDPENAF a émis un **avis favorable** à l'unanimité sur cette évolution.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt,
le chef du pôle de protection des terres agricoles

Albert GUEZELLO

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Saint-Denis, le 16 JUIN 2021

Service Aménagement et Constructions Durables
Antenne sud
Affaire suivie par : Sylvie BARONCE
Tél : 02 62 40 25 03
Courriel : sylvie.baronce@developpement-durable.gouv.fr
N° 2021 - 276

Le Préfet de la région Réunion

à

Monsieur le Maire du Tampon
256, rue Hubert Delisle
BP 449
97430 LE TAMPON

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tampon

Par courrier en date du 30 avril 2021, vous m'avez transmis pour avis en tant que personne publique associée, le projet de modification simplifiée n°2 de votre PLU approuvé le 8 décembre 2018 afin de corriger des erreurs matérielles dans le zonage du PLU.

Le projet consiste à rectifier des erreurs du tracé affectant le zonage du PLU sur les secteurs du 17ème KM et du 23ème KM, survenues lors de l'élaboration du PLU en 2018.
En effet, la modification concerne certaines parcelles bâties situées en lisière urbaine qui ont été classées à tort en zone agricole A alors qu'elles étaient classées en UC au POS antérieurement en vigueur.

La procédure de modification simplifiée est bien adaptée au projet. En effet, en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la commune peut décider d'engager cette procédure en cas de rectification d'une erreur matérielle sous réserve d'apporter les justifications nécessaires.

Les nouvelles planches graphiques proposées dans le cadre de cette modification a bien pris en compte la correction de l'erreur matérielle en modifiant les limites de la zone Ub sur le secteur du 17ème km et celles de la zone Uc sur le secteur du 23ème KM, pour y englober les parcelles bâties concernées d'une superficie totale de 2 276 m².

Ces corrections n'appellent aucune remarque de la part de mes services.

En conclusion, j'émets un avis favorable à ce projet de modification simplifiée du PLU et je vous invite à poursuivre la procédure pour la rectification de deux erreurs matérielles graphiques sur les secteurs du 17ème KM et du 23ème KM.

Le Préfet, la Secrétaire Générale

RÉGINE PAM

Copie à : DEAL/SACOD
DEAL/Antenne sud

[illegible]

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

MAIRIE DU TAMPON
COURRIER REÇU LE
09 JUIN 2021
N°2021/2480(V78768)

Saint-Denis, le 07 JUIN 2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT

Mission Aménagement Développement

N/Réf. : MAD-C2021-13
Affaire suivie par : *Madeleine Kulagowski*
Tél : *0262 94 41 05*

Reçu à la Direction Aménagement du Territoire et Développement Economique
09 JUIN 2021

Le Président du Conseil Départemental

A

Monsieur le Maire de la Commune du TAMPON
256 rue Hubert Delisle BP-449
97430 TAMPON

A l'attention de Daniel GRONDIN
Direction Aménagement du Territoire et Développement Economique

V/Réf.: 22/2021//DATDE/PURH/AB
Objet : Modification simplifiée N°2 du PLU– Commune du Tampon

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, par courrier en date du 30 avril 2021, votre projet de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 du code de l'urbanisme.

Il s'agit donc de procéder à la rectification d'erreurs matérielles de zonage.

L'examen du dossier n'appelle pas de remarques particulières sur les évolutions proposées.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ **Le Président du Conseil Départemental**
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Développement P/

Dimitri STARK

DEPARTEMENT DE LA REUNION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT – MISSION AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT
2 rue de la Source 97400 Saint-Denis cedex – Tél. : 0262 94 41 05 – Fax : 0262 94 41 04

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Sainte-Clotilde, le 03/06/2021

Monsieur le Maire
de la Commune du Tampon

256, RUE HUBERT DE LISLE
97839 LE TAMPON

D2021/7651

Affaire suivie par : Maëlle NICAULT et Claude PAYET
Mél : maelle.nicault@cr-reunion.fr / claude.payet@cr-reunion.fr

N/REF : D2021/7651

OBJET : Avis du Conseil Régional sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune du Tampon

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 05 mai 2021, vous m'avez fait parvenir en tant que personne publique associée, votre projet de modification simplifiée n°2 de votre Plan Local d'Urbanisme, afin que notre collectivité puisse formuler son avis sur sa compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Je vous informe qu'à la suite de l'examen de votre projet de PLU, la Commission Aménagement Développement Durable et Énergie du Conseil Régional, lors de sa séance du 26 mai 2021, a émis un avis favorable sur la rectification du tracé de la zone U pour les parcelles BK18, BK923, BK2299, BK1842, BK1870, BK1874, BK1878, BK2041, BK2081 pour le 17e km et les parcelles DE0942, DE0943 et DE0944 pour le 23e km.

Cet avis est motivé par les justifications apportées dans votre dossier sur la légalité des bâtis existants (permis de construire) sur ces parcelles qui étaient classées initialement en zone U au POS.

Concernant la parcelle BK1077, celle-ci étant non bâtie, il vous est recommandé de garder la limite de la zone urbaine de cette parcelle identique à celle présente dans le PLU en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Signé électroniquement par Mohamed AHMED
Date de signature : 03/06/2021
Qualité : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

#NOTRE HISTOIRE SERVIR LA REUNION

COMMUNE DU TAMPON
Mairie du Tampon
gestion.courrier@mairie-tampon.fr 0262 57 86 86
www.letampon.fr
256 Rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

De: "Gestion COURRIER" <gestion.courrier@mairie-tampon.fr>
À: "ads" <ads@mairie-tampon.fr>
Envoyé: Vendredi 21 Mai 2021 09:47:01
Objet: Fwd: modification simplifiée du PLU du Tampon

De: "ABRANCHET, Nathalie (ARS-REUNION/DVSS-SMV/SANTE-ENVIRONNEMENT)" <Nathalie.ABRANCHET@ars.sante.fr>
À: "gestion courrier" <gestion.courrier@mairie-tampon.fr>
Cc: "LOMBARD Sabine - DEAL Réunion/SACoD/UAP" <sabine.lombard@developpement-durable.gouv.fr>, "SIDOU Aurélie - DEAL Réunion/SACoD/UAP" <aurelie.sidou@developpement-durable.gouv.fr>, "JOURNET Nola - DEAL Réunion/SACoD/UAP" <nola.journet@developpement-durable.gouv.fr>, "DUMAS, Boris (ARS-REUNION/DVSS-SMV/SANTE-ENVIRONNEMENT)" <Boris.DUMAS@ars.sante.fr>
Envoyé: Vendredi 21 Mai 2021 08:57:24
Objet: modification simplifiée du PLU du Tampon

Bonjour,

Après examen du dossier transmis concernant le projet cité en objet, nous n'avons relevé aucun enjeu en ce qui concerne la santé publique.

Cordialement.

Nathalie ABRANCHET
Technicienne Sanitaire et de Sécurité Sanitaire
Santé-Environnement
Tél : 02 62 97 93 99
Portable : 06 92 57 71 25
Mel : nathalie.abranchet@ars.sante.fr
www.lareunion.ars.sante.fr

facebook Linked in

CCI ÎLE DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 18 MAI 2021

V/Réf. : V/courrier du 30/04/2021
(28/2021/DATDE/PUH/AB)

N/Réf. : DPE/POE/AA/WV/VH-in-CA21001654
(CA21001428)

Contact : Vanessa HAW-SHING
Pôle Observatoire Etudes Data
Tél. : (0262) 94 21 20
vanessa.haw-shing@reunion.cci.fr

Monsieur André THIEN AH KOON
Mairie du Tampon
256, Rue Hubert Delisle
BP 449
97430 LE TAMPON

DIFFUSION LE		
Maire	M.	Adjt
Directeur Cabinet	M	Adjt
DGS	DGA Services	
DGA / Adm. Gén.	DST / URB	
DGA / Social	DST / BE	
DGA / Educ.	DST / VRD	

MAIRIE DU TAMPON
DOSSIER REÇU LE
21 MAI 2021
N° 2021/220/h°-78480

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Tampon

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune du Tampon, vous avez sollicité l'avis de la CCI de la Réunion en tant que Personne Publique Associée et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance des documents transmis qui ont pour objectif la rectification de deux erreurs matérielles de zonage dans les secteurs du 17ème KM et du 23ème KM. Ces modifications n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion formule un **avis favorable** au projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Tampon, tel qu'il nous a été soumis.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion

Ibrahim PATEL